

## MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Par décret n°2000-187 de Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en date du 22 mars 2000, les dispositions des articles R66, R67, R69 et R284 du décret n°71-138 du 23 mars 1971, sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes :

### **Art. R66 (nouveau).-**

#### A. DEFINITIONS

Une remorque est un véhicule sans moteur destiné à être remorqué soit par un véhicule tracteur soit par un tracteur routier ;

Un "véhicule articulé" est un ensemble formé par un tracteur routier et une remorque qui peut être désolidarisée du premier et dont l'avant repose sur le plateau d'attelage du tracteur routier ;

Un "train double" est un ensemble formé par un véhicule tracteur et une remorque attelée au premier ;

Un "ensemble articulé" désigne soit un véhicule articulé soit un train double ;

Le "poids à vide" d'un véhicule s'entend du poids du véhicule en ordre de marche comprenant le châssis avec les accumulateurs et le réservoir d'eau rempli, les réservoirs à carburant ou le gazogène remplis, la carrosserie, les équipements normaux, les roues et les pneus de rechange et l'outillage courant normalement livré avec le véhicule ;

Le poids total d'un véhicule articulé, d'un train-double est appelé "poids total roulant" du véhicule articulé du train-double ;

#### B. CONDITIONS IMPOSEES AVANT LE DEDOUANEMENT

Les camions et les cars de poids total en charge supérieur ou égal à 3T500 à importer ou à introduire sur le territoire national sous quelques régimes douaniers qu'ils soient doivent être propres à la circulation et obtenir avant leur dédouanement :

- une attestation de conformité aux normes et techniques définies par le présent décret délivrée par le Ministre des Travaux Publics ;
- une attestation de mise en circulation délivrée par le Ministre des Transports.

Tout camion et car non conforme aux dites normes est déclaré prohibé et non admis à entrer et à circuler sur le territoire national.

#### C. CONDITIONS IMPOSEES A LA RECEPTION

Tout véhicule acquis avant la parution du présent décret et ne répondant pas aux caractéristiques techniques qui y sont prévues peut obtenir l'attestation de conformité avant sa réception à titre isolé sous réserve de transformation et d'aménagement.

Au moment de la réception d'un véhicule isolé ou d'un élément de véhicule, le propriétaire a l'obligation de déclarer le poids maximal admissible pour lequel le véhicule isolé ou élément de véhicule est construit. Il doit également déclarer, s'il s'agit d'un véhicule à moteur, le poids total admissible de l'ensemble articulé qu'il est possible de former à partir de ce véhicule à moteur.

Le poids total autorisé en charge d'un véhicule isolé ou d'un élément de véhicule est fixé par le Centre de réception de véhicules lors de sa réception dans la limite du poids total roulant admissible déclaré par le constructeur.

#### D. CONDITIONS DE CIRCULATION

Il est interdit de faire circuler sur les routes nationales un véhicule ou un élément de véhicule dont le poids réel excède le poids total autorisé en charge fixé par le présent décret et inscrit sur le certificat d'immatriculation dit "carte grise" de chaque véhicule ou élément de véhicule.

Il est interdit de faire circuler également sur les Routes nationales un ensemble articulé dont le poids total roulant réel dépasse le poids total roulant autorisé.

Il est interdit de faire circuler un véhicule ou un ensemble articulé dont les charges par essieu ne répondent pas à celles par le présent décret ”.

**Art.R67 (nouveau).-**

“ Sous réserve des dispositions des articles R60 et R63 du présent code, les dimensions et poids maxima autorisés d'un véhicule isolé, d'un véhicule articulé ou d'un train-double sont les suivants :

	Mètres
a – Largeur maximum	2.50
b – Hauteur maximum	4
c – Longueur maximum	
- véhicule isolé	12
- véhicule articulé	15
- train double	18
d – Poids maximum	Tonnes
1.Par essieu simple à roues jumelées	13
- par essieu tandem à roues jumelées	19
(entr'axe compris entre 1,35 à 1,80m) à condition que la charge transmise par les roues de même essieu de la combinaison ne dépasse pas 11,5 tonnes	
- par essieu tridem	25
2.Poids total en charge d'un véhicule isolé :	
- à deux essieux	19
- à trois essieux	26
3. Le poids total roulant autorisé pour un ensemble articulé (véhicule articulé, train double) :	
- ensemble ne comportant pas plus de quatre essieux :	38
- ensemble comportant cinq essieux ou plus :	40

Tout ensemble articulé doit comporter trois essieux au minimum.

**Art.R69 –1 (nouveau) – Routes nationales**

Le Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) des véhicules circulant sur les routes nationales est limité à 40 tonnes, sauf indication contraire par des panneaux réglementaires, à l'entrée de chaque ouvrage.

La charge maximale autorisée par essieu à roues jumelées des véhicules circulant sur toutes les Routes nationales est fixée à :

- 13 tonnes pour un essieu simple
- 19 tonnes pour un essieu tandem

**Art. R69-2 (nouveau) – Routes d'intérêt provincial**

Le Poids Total Roulant Autorisé des véhicules circulant sur toutes les routes d'intérêt provincial est limité à 16 tonnes, sauf indication contraire par des panneaux réglementaires à l'entrée de chaque ouvrage.

**Art. R284 – 1 (nouveau)-**

Sera punie de l'amende de cinquième catégorie prévue à l'article R267, toute personne qui aura contrevenu :

1. Aux règlements ayant pour objet le poids de mode de chargement, la solidité, l'état et la nature des bandages, des freins des véhicules affectés à tout transport public de personnes.
2. Aux règlements ayant pour objet de fixer le nombre et la sécurité des voyageurs transportés dans des véhicules affectées à des transports publics ;

Sera punie de l'amende de quatrième catégorie prévue à l'article R267, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions du livre premier concernant :

1. La pression sur le sol, le poids des véhicules, l'état et la nature des bandages des véhicules autres que ceux affectés à des transports publics ;
2. Les freins des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3500 kilogrammes
3. La visite technique des véhicules autres que ceux lesquels est exigé une autorisation de mise en service prévus pour l'article R123 et réprimée par l'article L10.

**Art. R284 – 2 (nouveau).-**

Ceux qui ont contrevenu aux dispositions de l'article R69 seront passibles d'une amende forfaitaire :

- de 500 000 FMG par tonne de surcharge par rapport au PTR
- de 1 000 000 FMG par tonne de surcharge par rapport au poids maximum autorisé de l'essieu.

Ces deux amendes ne sont pas cumulables, la plus élevée étant exigible au contrevenant.

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, ainsi que celles du décret n°95-052 du 17 janvier 1995 et n°95-053 du 17 janvier 1995.

**(J.O. du 03/07/00, p. 2203)**